



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral
modifiant le périmètre et les statuts du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille

AP n° 2018 0 9 3 - 0 0 0 3 du - 3 AVR. 2018

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5711-1, L5211-17, L5211-18 et L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0226 du 27 février 2009 modifié portant création du syndicat mixte du SAGE Pays Bigouden Cap-Sizun ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cap Sizun-Pointe du Raz concernant sa demande d'adhésion au syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille ;

VU les délibérations concordantes du comité syndical du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille et des assemblées délibérantes des collectivités membres approuvant l'adhésion de la communauté de communes Cap Sizun-Pointe du Raz et le transfert des compétences « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » définies au point 1°, 2° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies pour approuver les modifications statutaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : le périmètre du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille est étendu à la communauté de communes Cap Sizun-Pointe du Raz.

Article 2 : le syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille exerce les compétences suivantes :
Pour l'ensemble de ses membres, et conformément à la disposition transitoire de l'article 14 des statuts du syndicat :

- *la mise en œuvre, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille, au nom et pour le compte de la Commission Locale de l'Eau (CLE). A cette fin, le Syndicat porte le secrétariat de la CLE, formule des avis techniques soumis à la CLE, réalise la communication du SAGE ; ainsi que la coordination des actions entreprises par les maîtrises d'ouvrage locales, le suivi et l'évaluation de l'ensemble des actions inscrites dans le SAGE ;*

- le suivi de la qualité des eaux, des milieux aquatiques et des habitats naturels, les débits des cours d'eau et la piézométrie des nappes par la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance ;
- la diffusion de données et d'informations sur les ressources en eau et les milieux aquatiques et la mise en place de système d'information et d'observatoires sur le bassin versant ;
- le portage et l'animation de programmes pluriannuels dans le domaine des pollutions diffuses et pour des opérations de gestion, de création et de restauration des éléments bocagers participant à la réduction du ruissellement et de l'érosion des sols.

Pour les communautés de communes membres, une partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par la réalisation d'études et de travaux en matière :

- *d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin*
- *d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; à l'exclusion des sites Natura 2000 et des parcelles classées en espaces naturels sensibles :*
 - *curage, enlèvement des embâcles, faucardage,*
 - *entretien des berges et de la ripisylve,*
 - *lutte contre les espèces exotiques envahissantes,*
- *de protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, à l'exclusion des sites Natura 2000 et des parcelles classées en espaces naturels sensibles :*
 - *portage et l'animation de programmations pluriannuelles,*
 - *opérations de restauration des cours d'eau sur les différents compartiments : lit mineur, berges, ripisylve, annexes hydrauliques...,*
 - *opérations de restauration de la continuité écologique (effacement, aménagement, gestion des ouvrages),*
 - *préservation, restauration, réhabilitation des zones humides,*
 - *élaboration, pilotage et mise en œuvre des programmes contractuels dédiés.*

Article 3 : les statuts du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille ci-annexés se substituent aux précédents.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille et aux présidents des collectivités membres.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 2018093-0003
du - 3 AVR. 2018

Elaboration d'un schéma organisationnel de la compétence GEMAPI

Décembre 2017

Syndicat Mixte du SAGE Ouest Cornouaille



Projet de statuts modifiés Du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille

Préambule

Le syndicat mixte du SAGE Pays Bigouden – Cap Sizun a été créé le 27 février 2009 pour porter la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du SAGE et assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des actions inscrites dans le SAGE.

Le 13 juin 2013, le nom du syndicat a été modifié et est devenu : syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille.

Compte tenu de l'évolution de ses actions (coordination des programmes de gestion de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques), ses statuts ont été étendus à la maîtrise d'ouvrage d'études, d'actions et de travaux décidés par le comité syndical.

En tant que structure opérationnelle de portage et de mise en œuvre du SAGE Ouest-Cornouaille, le syndicat mixte exerce aujourd'hui des missions d'intérêt général dans le domaine de la préservation et de la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Ceci dans les principes de solidarité amont-aval à l'échelle du bassin hydrographique.

Au vu des lois de réforme de l'action publique territoriale dans le domaine de l'eau et de la création de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) ; il a été décidé de confier l'exercice d'une partie de cette compétence au syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille.

C'est pourquoi le syndicat doit faire l'objet d'une révision de ses statuts. Ceci afin de les mettre, d'une part, en conformité avec la compétence GEMAPI de ses membres (hors syndicat), et d'opérer le transfert d'une nouvelle compétence de maîtrise du ruissellement et de l'érosion ; et d'autre part, d'acter l'adhésion de la communauté de communes du Cap Sizun.

Considérant que les modifications statutaires portant sur la composition et l'objet du syndicat impacte son administration et son budget ; ainsi que la répartition de ses dépenses et de ses charges.

Considérant que les modifications statutaires portent sur les articles 1, 2, 3, 4, 6, 8 et 11 et 14 du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille ; les articles 5, 7, 9, 10, 12, 13 ne font l'objet d'aucune modification **statutaire**.

ARTICLE 1 COMPOSITION ET DENOMINATION

En application de l'article L. 5711-2 du code général des collectivités territoriales, il est constitué un syndicat mixte fermé à la carte, conformément à la disposition transitoire de l'article 14 des présents statuts, entre :

- Communauté de communes du Pays Bigouden Sud,
- Communauté de communes du Haut Pays Bigouden,
- Quimper Bretagne Occidentale,
- Douarnenez communauté,
- Communauté de communes de Cap Sizun Pointe du Raz,
- Syndicat des eaux du Nord Cap Sizun,
- Syndicat des eaux du Goyen.

Le syndicat prend la dénomination de Syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouailles. Il est désigné ci-après par le Syndicat.

ARTICLE 2 PERIMETRE

Le périmètre du Syndicat est constitué par le bassin versant Ouest Cornouaille, défini par l'arrêté de délimitation du périmètre du SAGE.

ARTICLE 3 OBJET

Le syndicat a pour objet de concourir et de faciliter à la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau (quantitative et qualitative), la préservation et la gestion des zones humides et des milieux aquatiques à l'échelle du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille.

Le Syndicat exerce son objet dans les principes de solidarité amont-aval, en complémentarité avec les compétences partagées de préservation, d'animation, de concertation et de suivi exercées par d'autres opérateurs, à d'autres échelles territoriales.

ARTICLE 4 COMPETENCES

Pour répondre à son objet, le Syndicat exerce :

4.1 : pour l'ensemble de ses membres, et conformément à la disposition transitoire de l'article 14 des présents statuts :

- La mise en œuvre, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille, au nom et pour le compte de la Commission Locale de l'Eau (CLE). A cette fin, le Syndicat porte le secrétariat de la CLE, formule des avis techniques soumis à la CLE, réalise la communication du SAGE ; ainsi que la coordination des actions entreprises par les maîtrises d'ouvrage locales, le suivi et l'évaluation de l'ensemble des actions inscrites dans le SAGE.
- Le suivi de la qualité des eaux, des milieux aquatiques et des habitats naturels, les débits des cours d'eau et la piézométrie des nappes par la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance.
- La diffusion de données et d'informations sur les ressources en eau et les milieux aquatiques et la mise en place de système d'information et d'observatoires sur le bassin versant.
- Le portage et l'animation de programmes pluriannuels dans le domaine des pollutions diffuses et pour des opérations de gestion, de création et de restauration des éléments bocagers participant à la réduction du ruissellement et de l'érosion des sols.

4.2 : pour les communautés de communes membres, une partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par la réalisation d'études et de travaux en matière :

- d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin
- d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; à l'exclusion des sites Natura 2000 et des parcelles classées en Espaces Naturels Sensibles :
 - curage, enlèvement des embâcles, faucardage,
 - entretien des berges et de la ripisylve,
 - lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- de protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, à l'exclusion des sites Natura 2000 et des parcelles classées en Espaces Naturels Sensibles :
 - le portage et l'animation de programmations pluriannuelles,
 - opérations de restauration des cours d'eau sur les différents compartiments : lit mineur, berges, ripisylve, annexes hydrauliques...,
 - opérations de restauration de la continuité écologique (effacement, aménagement, gestion des ouvrages),
 - préservation, restauration, réhabilitation des zones humides,
 - élaboration, pilotage et mise en œuvre des programmes contractuels dédiés.

ARTICLE 5 PRESTATION DE SERVICE

Le syndicat peut exercer pour le compte d'autres collectivités non membres, situées pour tout ou partie dans le périmètre du SAGE, des missions ponctuelles et d'une importance limitée à l'intérêt public ou l'urgence en vue d'atteindre les objectifs du SAGE Ouest Cornouaille.

Toute sollicitation d'une prestation de service au Syndicat est soumise à l'accord du comité syndical, dans les règles de majorité fixées à l'article 7.2 des présents statuts.

ARTICLE 6 : DUREE ET SIÈGE

Le siège social du Syndicat est fixé à Saint vio – 29720 Tréguennec. Il peut être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : COMITE SYNDICAL

7.1 : COMPOSITION

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués, désignés par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 1 des présents statuts.

La désignation des délégués titulaires se fait selon la clé de répartition basée sur 50 % de la population du membre dans le périmètre du syndicat (INSEE 2017 des communes) et 50% de la surface du membre dans le périmètre du syndicat.

La désignation des délégués suppléants se fait selon la règle suivante :

- Si le nombre de délégués titulaire d'un membre est supérieur ou égal à 3 : 2 suppléants sont désignés ;
- Si le nombre de délégués d'un membre est inférieur à 3 : 1 suppléant est désigné :

Le nombre de délégués à désigner par chacun des membres est présenté dans le tableau suivant. L'actualisation de ce nombre se fait lors de chaque recensement :

Communauté de communes du Pays Bigouden Sud	8 délégués titulaires	2 délégués suppléants
Communauté de communes du Haut Pays Bigouden	6 délégués titulaires	2 délégués suppléants
Communauté de communes de Cap Sizun pointe du Raz	3 délégués titulaires	2 délégués suppléants
Douarnenez communauté	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
Quimper Bretagne Occidentale	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
syndicat des eaux du Goyen	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
syndicat des eaux du Nord cap Sizun	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical.

En cas de vacance durable pour quelque cause que ce soit, d'un ou de plusieurs sièges de délégués titulaires ou suppléants au sein du comité syndical, les assemblées qui les délèguent désignent des nouveaux représentants au cours de leur prochaine session.

Le comité syndical associe à ses travaux, à titre consultatif et en tant que de besoin, tout membre de la Commission Locale de l'Eau du SAGE participer toute personne qualifiée ou organisme ressource, représentatifs du territoire.

Les modalités de fonctionnement du comité syndical sont fixées dans le règlement intérieur du Syndicat.

7.2 : MODALITES DE VOTE

SYNDICAT MIXTE DU SAGE OUEST CORNOUAILLE
ÉLABORATION D'UN SCHEMA ORGANISATIONNEL DE LA COMPETENCE GEMAPI – PROJET DE STATUTS

Les délégués disposent d'une voix délibérative.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum est atteint à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Si les conditions de quorum ne sont pas remplies, la réunion se tient de plein droit dans un délai maximum d'un mois. Dans ce cas, le vote peut avoir lieu sans condition de quorum.

Les décisions du comité syndical sont adoptées à la majorité simple des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres. Les décisions du comité syndical sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers pour :

- L'élection du président et du bureau,
- Le vote du budget,
- Les modifications de la composition, des compétences et du fonctionnement du syndicat.

7.3 : POUVOIR

En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, chaque délégué titulaire peut donner au délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

7.4 : ATTRIBUTIONS

Le comité syndical élabore son règlement intérieur et règle par délibération, les affaires du Syndicat sur :

- budgets, comptes administratifs, emprunts et acceptation de dons et de legs,
- répartition des charges entre les membres,
- bilans et évaluations annuels et pluriannuels,
- effectifs et statuts du personnel,
- validation des programmes d'actions,
- commandes publics,
- modifications statutaires,
- transfert du siège.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 8 : BUREAU

8.1 : COMPOSITION

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé d'un représentant de chaque EPCI, soit 7 membres. Le bureau se compose de la manière suivante :

- un président du comité syndical,
- un vice-président qui supplée le président en son absence ou cas d'empêchement,
- 5 autres membres.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical. Chaque fois qu'un poste de membre du bureau devient vacant, le comité syndical pourvoit à son remplacement par une élection partielle.

Le bureau est renouvelé à chacune des échéances de renouvellement du comité syndical.

8.2 : FONCTIONNEMENT

Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales relatives à l'objet, la composition du comité syndical, la durée du syndicat et autres domaines mentionnés à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau se réunit en tant que besoin, sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

8.3 : VALIDITE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Le bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés, dont le président ou le vice-président.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum d'un mois. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre de présents.

ARTICLE 9 : BUDGET

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

9.1 : RECETTES

Les recettes du Syndicat comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative :

- les contributions statutaires des membres, calculées conformément à la clé de répartition définie à l'article 9.3 des présents statuts
- les subventions de l'État, des régions, des départements, de l'Agence de l'eau, de l'Union européenne et autres établissements publics, chambres économiques, d'associations ou personnes privées,
- des avances ou des remboursements pour services rendus ou équipements réalisés pour le compte des communes ou de leurs groupements, du département de la région, ainsi que pour le compte de particuliers dans le cadre de sa mission,
- des produits des baux et des concessions,
- les contributions budgétaires exceptionnelles,
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts contractés pour réaliser les actions, études ou les travaux décidés par le comité syndical.

9.2 : DÉPENSES

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées à l'objet du Syndicat.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de fonctionnement liés à la coordination et à l'animation du SAGE,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des études, travaux et aménagements,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à l'objet social.

9.3 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La contribution des membres aux dépenses du Syndicat, déduction faite des aides et subventions extérieures, est calculée sur la base de la population (INSEE 2017 des communes) et de la surface du membre dans le périmètre du Syndicat, selon la clé de répartition 50% / 50%.

ARTICLE 10 : RECEVEUR

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.
Les fonctions du receveur sont exercées par le Trésorier de Pont L'abbé.

ARTICLE 11 : ADHÉSION ET RETRAIT DE MEMBRE

11.1 : ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord du comité syndical qui se prononce à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

11.2 : RETRAIT

Un membre peut se retirer du Syndicat conformément aux articles L. 5211-19, L. 5212-29 et L. 5212-29-1-1 du CGCT.

En cas de retrait, le membre doit assurer sa contribution aux dettes et créances, selon les clés de répartition définies à l'article 9.3 des présents statuts pour les engagements antérieurement contractés.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toutes modification statutaire relative aux présents statuts est soumise aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20-1 et L.5212-29 à L.5212-29-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

La dissolution du syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille intervient dans les conditions fixées aux articles L.5212-33 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque le syndicat est dissout, les membres devront assurer leur contribution aux dettes et créances, selon les clés de répartition définies à l'article 10 pour les engagements antérieurement contractés.

ARTICLE 14 : DISPOSITION TRANSITOIRE

Le syndicat est à la carte jusqu'à la substitution de la communauté de communes Cap Sizun Pointe du Raz dans les compétences du Syndicat des eaux du Nord Cap Sizun et du Syndicat des eaux du Goyen.

ARTICLE 15 DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il est fait application des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

